

## MUNICIPAL ACT

Pursuant to section 16 of the *Municipal Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The boundaries of the City of Dawson are hereby altered and shall be as set out in the attached schedule A.
2. Orders-in-Council 1987/200 and 1993/193 establishing the boundaries of the City of Dawson are hereby revoked.
3. The boundaries of the Village of Carmacks are hereby altered and shall be as set out in the attached schedule B.
4. Schedule I to Order-in-Council 1984/309 establishing the boundaries of the Village of Carmacks is hereby revoked.
5. This order takes effect on January 1, 1999.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 7th day of December, 1998.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 16 de la *Loi sur les municipalités*, décrète ce qui suit :

1. Les limites de la cité de Dawson sont par les présentes modifiées et correspondent à celles établies en annexe A.
2. Les décrets 1987/200 et 1993/193 établissant les limites de la cité de Dawson sont par les présentes abrogés.
3. Les limites du village de Carmacks sont par les présentes modifiées et correspondent à celles établies en annexe B.
4. L'annexe I du décret 1984/309 établissant les limites du village de Carmacks est par les présentes abrogée.
5. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 7 décembre 1998.

---

Commissaire du Yukon

**SCHEDULE A**

**ANNEXE A**

**BOUNDARIES OF THE CITY OF DAWSON**

**LIMITES DE LA CITÉ DE DAWSON**

In Yukon, lying within Quad 116 B/3.

Au Yukon, dans le quadrilatère 116 B/3.

All of the topographic features referred to herein are according to Edition 1 of map No. 116 B/3 sheet, of the National Topographic Series, produced at a scale of 1:50,000 by Natural Resources Canada, in Ottawa.

Les repères topographiques mentionnés aux présentes correspondent à ceux de la carte 116 B/3 (première édition), de la Série nationale de référence cartographique, d'échelle 1:50 000, préparée par Ressources naturelles Canada, à Ottawa.

Plans of survey referred to herein are recorded in the Canada Lands Survey Records (CLSR), in Ottawa, copies of which are filed in the Land Titles Office in Whitehorse, Yukon.

Les plans d'arpentage mentionnés aux présentes sont déposés au Registre des terres du Canada (RTC), à Ottawa, dont copie a été versée aux dossiers du Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Yukon (BETBY), à Whitehorse.

All coordinates and bearings referred to herein are referred to the North American Datum (NAD) 1927 of the Universal Transverse Mercator (UTM) projection in Zone 7.

Les coordonnées des projections et les directions mentionnées aux présentes sont conformes à celles du Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27) du système universel transverse de Mercator (UTM) dans le fuseau 7.

The said boundaries of the City of Dawson may be more particularly described as follows:

Les limites de la ville de Dawson peuvent plus particulièrement être décrites de la façon suivante :

Commencing at a point having UTM coordinates 7,100,900 metres North and 584,000 metres East;

Commençant à un point ayant les coordonnées UTM 7 100 900 mètres au nord et 584 000 mètres à l'est;

Thence North to a point having UTM coordinates 7,104,000 metres North and 584,000 metres East;

De là, vers le nord, jusqu'au point ayant les coordonnées UTM 7 104 000 mètres au nord et 584 000 à l'est;

Thence West to a point having UTM coordinates 7,104,000 metres North and 579,300 metres East;

De là, vers l'ouest, jusqu'au point ayant les coordonnées UTM 7 104 000 mètres au nord et 579 300 mètres à l'est;

Thence North to a point having UTM coordinates 7,104,500 metres North and 579,300 metres East;

De là, vers le nord, jusqu'au point ayant les coordonnées UTM 7 140 500 mètres au nord et 579 300 mètres à l'est;

Thence Northwesterly to a point having UTM coordinates 7,105,500 metres North and 577,700 metres East;

De là, vers le nord-ouest, jusqu'au point ayant les coordonnées UTM 7 105 500 mètres au nord et 577 700 mètres à l'est;

Thence North to a point having UTM coordinates 7,107,750 metres North and 577,700 metres East;

De là, vers le nord, jusqu'au point ayant les coordonnées UTM 7 107 750 mètres au nord et 577 700 mètres à l'est;

Thence West to a point being the intersection of the left (OHWM) Ordinary High Water Mark of the Yukon River with UTM northing 7,107,750 metres North at approximate UTM easting 575,700 metres East;

De là, vers l'ouest, jusqu'au point d'intersection entre la laisse de crue normale de la rive gauche du fleuve Yukon et la rencontre de l'ordonnée UTM 7 107 750 mètres au nord et de l'abscisse approximative UTM 575 700 mètres à l'est.

Thence Southeasterly following the said left OHWM of the

De là, vers le sud-est, le long de la laisse de crue normale de

O.I.C. 1998/218  
MUNICIPAL ACT

DÉCRET 1998/218  
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Yukon River, to an intersection with the Right OHWM of Benson Creek at approximate UTM coordinates 7,106,900 metres North and 576,100 metres East;

la rive gauche du fleuve Yukon, à l'intersection de la laisse de crue normale de la rive droite du ruisseau Benson, aux coordonnées approximatives UTM 7 106 900 mètres au nord et 576 100 mètres à l'est;

Thence Westerly following the Right OHWM of Benson Creek to an intersection with the Westerly Boundary of Lot 10, Group 2, Plan 8389, CLSR;

De là, vers l'ouest le long de la laisse de crue normale de la rive droite du ruisseau Benson à l'intersection de la limite ouest du lot 10, groupe 2, plan 8389, RTC;

Thence Southerly, following the Westerly Boundary of the said Lot 10, a distance of 158.41 metres more or less, to a point being 30 metres perpendicularly distant southerly from the centre line of The Top of the World Highway;

De là, vers le sud, le long de la limite ouest du lot 10, sur une distance de 158,41 mètres plus ou moins, jusqu'à un point situé à 30 mètres perpendiculairement au sud de la ligne médiane de la route du Sommet du monde;

Thence Southeasterly, following a line being 30 metres perpendicularly distant, southwesterly from the centre line of the said Top of the World Highway, to an intersection with the southerly boundary of the said Lot 10 and the northerly boundary of the Northerly 330 feet of the Westerly 20 chains of Lot 9(Remainder), Group 2, Plan 8544 CLSR;

De là, vers le sud-est, le long d'une ligne perpendiculairement distante de 30 mètres, vers le sud-ouest à partir de la ligne médiane de la route du Sommet du monde, à l'intersection de la limite sud du lot 10 et de la limite nord de la portion nord de 330 pieds des 20 chaînes vers l'ouest du lot 9 (reste), groupe 2, plan 8544 RTC;

Thence Southeasterly, following the said 30 metre perpendicularly distant, offset to the centre line of The Top of the World Highway, more or less, to the Northeasterly Corner of Lot 1030, Quad 116 B/3, Plan 77118 CLSR, which is marked by survey monument numbered 2L1030 shown thereon;

De là, vers le sud-est, le long de la ligne perpendiculairement distante de 30 mètres, en alignement à la ligne médiane de la route du Sommet du monde, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-est du lot 1030, quadrilatère 116 B/3, plan 77118 RTC, marqué par la borne d'arpentage 2L1030;

Thence Southerly, following the Northeasterly and Easterly Boundaries of the said Lot 1030, to its Southeasterly Corner. The said corner also being the Northeasterly Corner of Lot 1009 (Remainder), Quad 116 B/3, Plan 68516 CLSR;

De là, vers le sud, le long des limites nord-est et est du lot 1030, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot. Le même angle est aussi l'angle nord-est du lot 1009 (reste), quadrilatère 116 B/3, plan 68516 RTC;

Thence continuing Southerly and following the Easterly Boundaries of the said Lot 1009 and Parcel O of Lot 9, Group 2, Plan 62063 CLSR to the Northeast Corner of Lot 77, Group 2, Plan 54177 CLSR;

De là, vers le sud et suivant la limite est du lot 1009 et de la parcelle O du lot 9, groupe 2, plan 62063 RTC, jusqu'à l'angle nord-est du lot 77, groupe 2, plan 54177 RTC;

Thence continuing Southerly and following the Easterly Boundary of the said Lot 77 and its production southerly, to an intersection with the left OHWM of the Yukon River;

De là, vers le sud et suivant la limite est du lot 77 et son prolongement vers le sud, jusqu'à l'intersection de la laisse de crue normale de la rive gauche du fleuve Yukon;

Thence continuing Southerly and following the left OHWM of the Yukon River to a point being on the production of the Northeasterly Boundary of Lot 1040, Quad 116 B/3, Plan 74894 CLSR, produced southeasterly to intersect the said left OHWM of the Yukon River;

De là, vers le sud et suivant la laisse de crue normale de la rive gauche du fleuve Yukon jusqu'au point constituant le prolongement de la limite nord-est du lot 1040, quadrilatère 116 B/3, plan 74894 RTC, prolongé vers le sud-est pour croiser la laisse de crue normale de la rive gauche du fleuve Yukon;

Thence South 1,100 metres, more or less, to an intersection with the right OHWM of the Yukon River at approximate

De là, vers le sud sur une distance de 1,100 mètres, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la laisse de crue normale de

O.I.C. 1998/218  
MUNICIPAL ACT

DÉCRET 1998/218  
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

UTM coordinates 7,100,150 metres North and 574,200 metres East;

la rive droite du fleuve Yukon jusqu'aux coordonnées approximatives UTM de 7 100 150 mètres au nord et 574 200 mètres à l'est;

Thence Northeasterly, following the right OHWM of the Yukon River to a point being the intersection of the right OHWM of the Yukon River with UTM northing 7,100,900 metres North at approximate UTM easting 575,800 metres East;

De là, vers le nord-est, le long de la laisse de crue normale de la rive droite du fleuve Yukon, jusqu'au point d'intersection de la laisse de crue normale de la rive droite du fleuve Yukon et de la rencontre de l'ordonnée UTM 7 100 900 mètres au nord et de l'abscisse UTM approximative 575 800 mètres à l'est;

Thence East to the point of commencement, at UTM coordinates 7,100,900 metres North and 584,000 metres East.

De là, vers l'est, jusqu'au point de départ, aux coordonnées UTM 7 100 900 mètres au nord et de 584 000 mètres à l'est.

**SCHEDULE B**

**ANNEXE B**

**BOUNDARIES OF THE VILLAGE OF CARMACKS**

**LIMITES DU VILLAGE DE CARMACKS**

In Yukon, lying within Quad 115 I/1.

Au Yukon, dans le quadrilatère 115 I/1.

All of the topographic features referred to herein are according to Edition 2 of map sheet No. 115 I/1, of the National Topographic Series, produced at a scale of 1:50,000 by Natural Resources Canada, in Ottawa.

Les repères topographiques mentionnés aux présentes correspondent à ceux indiqués sur la carte 115 I/1 (deuxième édition) de la Série nationale de référence cartographique, d'échelle 1:50 000, préparée par Ressources naturelles Canada, à Ottawa.

Plans of survey referred to herein are recorded in the Canada Lands Survey Records (CLSR), in Ottawa, copies of which are filed in the Land Titles Office (LTO) in Whitehorse, Yukon.

Les plans d'arpentage mentionnés aux présentes sont ceux déposés au Registre des terres du Canada (RTC), à Ottawa, dont copie a été versée aux dossiers du Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Yukon (BETBY), à Whitehorse.

All bearings referred to herein are Astronomic, referred to the meridian through the point of commencement.

Toutes les orientations qui suivent sont astronomiques et ont pour point de référence le méridien du point de départ.

The said boundaries of The Village of Carmacks may be more particularly described as follows:

Les limites du village de Carmacks peuvent être plus particulièrement décrites de la façon suivante :

Commencing at a point marked by old pattern iron post numbered R707, perpendicularly distant 15.24 metres (50 ft.) easterly from the westerly limit of the right of way of the Whitehorse - Mayo Road according to amended Plan 43500 CLSR, 25245 LTO;

Commençant au point marqué par la vieille borne en fer portant le numéro R707 perpendiculairement distante de 15,24 m (50 pieds), à l'est de la limite ouest de la servitude de passage de la route Whitehorse-Mayo, tel qu'indiqué sur le plan 43500 du RTC (plan modifié) et du plan 25245 du BETBY;

Thence due east, 2414 metres, to a point;

De là, à l'est, sur une distance de 2 414 mètres jusqu'à un point;

Thence due north, a distance of 3150 metres, to a point;

De là, au nord, sur une distance de 3 150 mètres jusqu'à un point;

Thence due east, 4300 metres, more or less, to a point being due south of the most easterly corner of Lot 1066, Quad 115 I/1, Plan 75392 CLSR, 93-119 LTO;

De là, à l'est, sur une distance de 4 300 mètres, plus ou moins, à un point au sud du coin le plus à l'est du lot 1066, quadrilatère 115 I/1, plan 75392 RTC, 93-119 BETBY;

Thence due north, passing through the said most easterly corner of Lot 1066, a distance of 2200 metres, more or less, to a point being 200 metres perpendicularly distant northerly from the center line of the transmission line right of way shown on Plan 70542 CLSR, 81521 LTO;

De là, au nord, traversant le coin le plus à l'est du lot 1066, sur une distance de 2 200 mètres, plus ou moins, à un point situé à 200 mètres perpendiculairement au nord de la ligne médiane de la servitude de passage de la ligne de transmission indiquée sur le plan 70542 RTC, 81521 BETBY;

Thence northwesterly, following a line being 200 metres perpendicularly distant northerly from the center line of the said transmission line right of way, to a point being

De là, vers le nord-ouest, le long d'une ligne situé à 200 mètres perpendiculairement au nord de la ligne médiane de la servitude de passage de la ligne de transmission, à un

O.I.C. 1998/218  
MUNICIPAL ACT

DÉCRET 1998/218  
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

perpendicularly offset from a survey monument marked "C-92,1973", as shown on the said Plan 70542, 81521 LTO;

point perpendiculaire à la borne d'arpentage marquée « C-92,1973 », tel qu'indiqué sur le plan 70542 RTC, 81521 BETBY;

Thence continuing northwesterly, along the production of the previous boundary, a distance of 1800 metres, more or less, to a point having an easting of 2864 metres greater than the point of commencement;

De là, vers le nord-ouest, le long du prolongement de l'ancienne limite, sur une distance de 1 800 mètres, plus ou moins, jusqu'au point dont l'abscisse est supérieure de 2 864 mètres au point de départ;

Thence due west, a distance of 450 metres, to a point having an easting of 2414 metres greater than the point of commencement;

De là, à l'ouest, sur une distance de 450 mètres, jusqu'au point dont l'abscisse est supérieure de 2 414 mètres au point de départ;

Thence due north, to a point being 804.67 metres north of the right bank of the Yukon River;

De là, au nord, à un point situé à 804,67 mètres au nord de la rive droite du fleuve Yukon;

Thence westerly, in a straight line, to a standard post, with pits and mound, marking the most northerly corner of Lot 23, Group 903, Plan 55634 CLSR, 31694 LTO;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à une borne normalisée marquant le coin le plus au nord du lot 23, groupe 903, tel qu'indiqué sur les plans 55634 RTC et 31694 BETBY;

Thence southwesterly, along the northwesterly boundary of the said Lot 23, to a standard post, with pits and mound, marking the most westerly corner of the said Lot 23, Plan 55634 CLSR, 31694 LTO;

De là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest du lot 23 jusqu'à une borne normalisée marquant le coin le plus à l'ouest du lot 23, tel qu'indiqué sur les plans 55634 RTC et 31694 BETBY;

Thence due west, 2574.95 metres to a point;

De là, à l'ouest, sur une distance de 2 574,95 mètres jusqu'à un point;

Thence due south, to a point on a line having a bearing of 90° 00' 00" and running due east and passing through the point of commencement;

De là, au sud, jusqu'à un point sur une ligne ayant un relèvement de 90° 00' 00" et suivant la direction est et traversant le point de départ;

Thence due east to the point of commencement.

De là, à l'est, jusqu'au point de départ.

Saving and Excepting therefrom:  
Lot 48, Group 903, Plan 2121 CLSR,  
Lot 125, Group 903, Plan 50011 CLSR,  
Lot 148, Group 903, Plan 6276 CLSR

Moins les lots suivants :  
Lot 48, groupe 903, plan 2121 RTC,  
Lot 125, groupe 903, plan 50011 RTC,  
Lot 148, groupe 903, plan 6276 RTC